

## **Règlement Intérieur**

### **Contrat Municipal Étudiant**

#### **Article 1 : Objet**

Avec la création du Contrat Municipal Etudiant (CME), la municipalité poursuit sa volonté de développer les conditions d'un processus positif de socialisation et d'accès à la citoyenneté en soutenant l'insertion professionnelle et l'engagement citoyen des jeunes en participant à leur accès à l'enseignement secondaire considérant que le frein financier constitue un obstacle à la réalisation de leur projet universitaire.

Le CME peut-être un complément de ressources aux bourses d'état, destiné aux étudiants.

Cette aide s'accompagne d'un engagement de l'étudiant à faire preuve d'assiduité et à réaliser une contrepartie consistant à consacrer 35 heures dans l'année sans rémunération au service de la Ville, du CCAS ou d'une association de Saint-Marcellin, dans différents domaines cohérent avec son projet.

#### **Article 2 : Destinataires**

- Etre âgé de moins de 25 ans au moment de la signature du contrat,
- Résider à Saint-Marcellin depuis plus d'un an,
- Poursuivre des études supérieures à titre principal non rémunérées au sein de l'Union Européenne, dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un établissement hors contrat si la formation n'est dispensée dans aucun établissement public ou privé sous contrat.

#### **Article 3 : Conditions générales d'attribution**

Le dossier de candidature est à retirer auprès du service jeunesse ou sur le site internet de la ville de Saint-Marcellin et remis dûment complété au service.

Ce dossier comporte notamment :

- L'identité du demandeur, adresse et coordonnées,
- Son mode de résidence,
- Sa situation de famille,
- Sa situation scolaire,
- Les ressources de son foyer fiscal et sa situation présente,
- Les motivations du candidat eu égard à son parcours universitaire, son projet, sa volonté d'engagement dans le dispositif CME,
- La fiche de contrepartie,
- La liste des pièces justificatives à fournir.

Une seule demande d'aide financière par cursus universitaire, sauf exception. Les demandes de renouvellement seront traitées au cas par cas et dans un second temps par la commission (en fonction du reliquat de l'enveloppe budgétaire).

#### **Article 4 : Conditions particulières d'attribution**

Si l'étudiant rencontre en cours d'année d'importantes difficultés personnelles (raisons de santé, familiales...), il devra en informer la Ville et sera invité à rencontrer ses représentants.

Toute réorientation en cours d'année devra être signalée et justifiée par écrit sous peine de perdre le bénéfice de l'aide financière.

## Article 5 : Montant de l'aide financière accordée

Pour une année scolaire, le montant de l'aide s'élève à la somme maximale de **800€**.

Le barème de prise en charge varie en fonction de la situation du foyer fiscal de référence du bénéficiaire en lien avec la part fiscale du ménage comme suit :

Composition du ménage	Nombre de parts fiscales					Revenu Fiscal de référence			
	mariés ou pacsés (imposition commune)	veuf	célibataire-divorcé ou séparé - vivant seul	Célibataire - divorcé ou séparé - vivant en concubinage	garde alternée	inférieur à	≥ supérieur ou égal à	≥ supérieur ou égal à	≥ supérieur ou égal à
1 personne		1	1	1		8 005 €	8 005 €	12 008 €	16 010 €
2 personnes	2	2,5	2	1,5	1,25	10 690 €	10 690 €	16 035 €	21 380 €
3 personnes	2,5	3	2,5	2	1,5	12 856 €	12 856 €	19 284 €	25 712 €
4 personnes	3	4	3,5	3	2	15 520 €	15 520 €	23 280 €	31 040 €
5 personnes	4	5	4,5	4	2,25	18 257 €	18 257 €	27 386 €	36 514 €
6 personnes	5	6	5,5	5	2,5	20 576 €	20 576 €	30 864 €	41 152 €
Par enfant supplé- -mentaire	1	1	1	1		2 295 €	2 295 €	3 443 €	4 590 €
<b>Niveau de prise en charge</b>						<b>100%</b>	<b>80%</b>	<b>60%</b>	<b>40%</b>

## Article 6 : Modalités d'attribution

Le dossier est soumis anonymement pour décision à la commission Education et Jeunesse.

Le nombre de bénéficiaire est limité à l'enveloppe budgétaire dédié.

Aucun dossier ne sera étudié après la date limite de réception des dossiers fixée chaque année. Le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier ne sera accepté sans les justificatifs demandés.

Les étudiants dont les dossiers auront été retenus recevront une notification et une invitation à une réception au cours de laquelle les CME de Saint-Marcellin seront signés. La présence de chaque étudiant est obligatoire, hors motif justifié, sous peine de pouvoir se voir refuser l'attribution de l'aide financière.

## Article 7 : Contrepartie

L'étudiant s'engage à faire preuve d'assiduité dans ses études.

Il s'engage sans rémunération à consacrer de son temps à un projet d'intérêt général ou une action citoyenne mise en place ou organisée par la Ville, le CCAS ou une association de Saint-Marcellin, dans différents domaines cohérent avec son projet.

Le service chargé de l'instruction des dossiers recense l'ensemble des candidatures et oriente l'étudiant vers le service ou la structure d'accueil, en tenant compte dans la mesure du possible, de son projet.

La contrepartie devra être achevée au plus tard un an après l'obtention du CME.

Le volume horaire est fixé à **35 heures**.

Les missions confiées doivent être réalisées en respectant les règles, consignes données par les structures d'accueil (horaires, règlement intérieur, règles d'hygiène et de sécurité, confidentialité...). Elles feront l'objet d'un suivi particulier afin d'apprécier l'assiduité et la qualité dans la réalisation de la mission.

Les missions effectuées ne sont pas assimilables à un emploi. Par conséquent, pour tout dommage subi par l'étudiant, c'est la sécurité sociale et la mutuelle qui couvriront les frais inhérents. L'étudiant devra vérifier que son assurance personnelle couvre les dommages causés aux tiers.

### **Article 8 : Versement de l'aide financière**

Une fois l'aide accordée, elle fera l'objet de deux versements :

- le premier à la signature du contrat d'engagements,
- le second à la fin de la réalisation de sa contrepartie et sur présentation de justificatifs d'assiduité.

Tout comportement incorrect ou inadapté pourra entraîner la résiliation du contrat.

Tout désistement non justifié par des raisons médicales ou scolaires empêchera le versement de la deuxième partie de l'aide.

Si l'étudiant interrompt ses études en cours d'année, s'il ne les suit pas avec assiduité ou s'il ne réalise pas sa contrepartie de façon satisfaisante, le versement du CME est automatiquement suspendu. Il ne percevra pas le second versement même s'il a déjà réalisé sa contrepartie. Le non respect du contrat pourra donner lieu également à un remboursement de la somme allouée lors du premier versement.

### **Article 9 : Signature d'un contrat d'engagements entre la Ville et l'étudiant**

Elle sera signée par l'étudiant et le représentant de la Ville. Il fixera les engagements mutuels et réciproques, le montant de l'aide accordée, son calendrier de versement. La signature du contrat sera l'occasion d'un temps de valorisation du dispositif et des parcours des jeunes retenus.

Fait à Saint-Marcellin.

Le 18/09/2018

**Le Maire,**

**Jean-Michel REVOL**

